

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON DE LA MANIFESTATION
« LA FÊTE DES VOISINS »
CHEMIN DU COLOMBIER

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande des riverains du chemin du Colombier de fermer les extrémités de ladite voie dans le cadre de la « Fête des Voisins le vendredi 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le maire autorise la fermeture du chemin du Colombier dans le cadre de la « Fête des Voisins le vendredi 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la voie est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La circulation est interdite chemin du Colombier dans sa partie entre l'intersection avec la rue Lamartine et l'intersection avec la rue Hoche, le vendredi 2 juin 2023 à partir de 18 heures jusqu'au samedi 3 juin 2023, 02 heures.

Article 2 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières est à la charge des demandeurs.

Article 3 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 17 mai 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

